

Délai d'opposition : 10 janvier 1952

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**les conventions conclues entre la Confédération suisse
et la République italienne en vue de la rectification de la frontière
italo-suisse à Chiasso et Ponte-Chiasso et de la correction
du cours de la Roggia Molinara**

(Du 3 octobre 1951)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 4 juin 1951 (*),

arrête:

Article premier

Sont approuvées les trois conventions (**) conclues le 5 avril 1951 entre la Suisse et l'Italie sur:

1. La rectification de la frontière le long de la Roggia Molinara entre les communes de Chiasso et de Côme;
2. La correction de la Roggia Molinara;
3. La rectification de la frontière sur la route de Ponte-Chiasso.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les conventions précitées.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

(*) FF 1951, II, 333.

(**) FF 1951, II, 337 s.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 octobre 1951.

Le président, Aleardo PINI

Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 octobre 1951.

Le vice-président, B. BOSSI

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 3 octobre 1951.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8752

Date de la publication: 12 octobre 1951

Délai d'opposition: 10 janvier 1952
